

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2003 - 201 DU 11 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de la sécurité civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 28 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la sécurité civile est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de sécurité civile.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de prévention des catastrophes ;
- étudier et préparer les conditions nécessaires à la prévention des incendies ;
- assurer la sauvegarde et la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- assurer en temps de guerre les missions de défense civile ;
- participer à la gestion des catastrophes ;
- promouvoir et vulgariser le plan d'organisation des secours ;
- élaborer les programmes de formation du personnel de la sécurité civile, des entreprises et des établissements assujettis à la réglementation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la sécurité civile est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la sécurité civile, outre le secrétariat de direction et le service des transmissions et de l'informatique, comprend :

- la direction de la prévention et de la réglementation ;
- la direction de la défense civile ;
- la direction des études et de l'organisation des secours ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 5 : Le service des transmissions et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- garantir la sécurité des communications et des liaisons entre les départements, les centres de secours et la direction générale ;
- assurer la maintenance des équipements.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 6 : La direction de la prévention et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier et faire appliquer la réglementation en matière de sécurité incendie ;
- recueillir et diffuser les informations relatives aux catastrophes naturelles et accidentelles ;
- gérer le contentieux ;
- vulgariser le plan d'organisation des secours.

Article 7 : La direction de la prévention et de la réglementation comprend :

- Le service des études et de la réglementation ;
- Le service de la prévention ;
- Le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE CIVILE

Article 8 : La direction de la défense civile est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en temps de paix, des plans de protection pour la population civile ;
- activer et coordonner, en temps de conflit, l'action des services chargés de la protection et des secours ;
- organiser les centres d'accueil pour les déplacés et sinistrés.

Article 9 : La direction de la défense civile comprend :

- le service des plans de protection ;
- le service de l'alerte et des secours ;
- le service d'accueil et de l'hébergement.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

Article 10 : La direction des études et de l'organisation des secours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- orienter, contrôler et coordonner l'action des services opérationnels ;
- élaborer les plans d'acquisition des matériels et des équipements d'intervention ;
- mener des études en vue de promouvoir la création des centres de secours ;
- collecter et exploiter toute documentation utile en vue de constituer les données statistiques nécessaires à l'action des services des sapeurs pompiers.

Articles 11 : La direction des études et de l'organisation des secours comprend :

- Le service des études et de la planification ;

- Le service des équipements ;
- Le service des statistiques.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 14 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'assurer, au niveau départemental, les missions dévolues à la direction générale de la sécurité civile.

Article 15 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la prévention, des plans de secours et de la défense civile ;
- le service des études ;
- le service des transmissions ;
- le service administratif et financier ;
- les centres de secours principaux et les centres de secours uniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

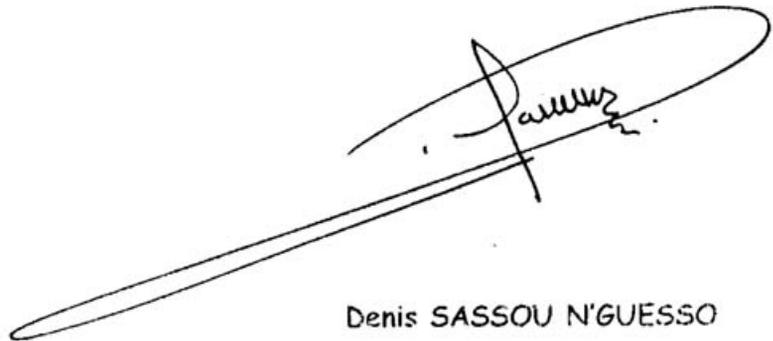
Article 16 : Les attributions et l'organisation des services ainsi que des centres de secours principaux et des centres de secours uniques, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 201

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

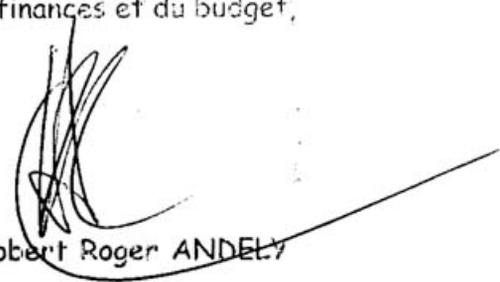
Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité
et de la police,



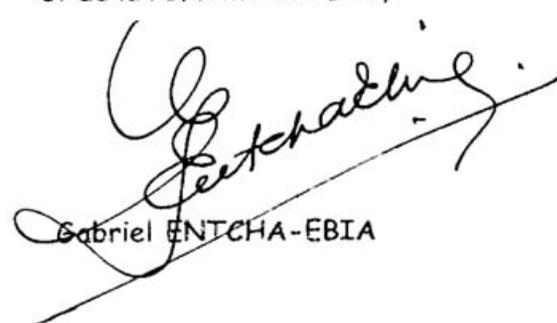
Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA